



 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

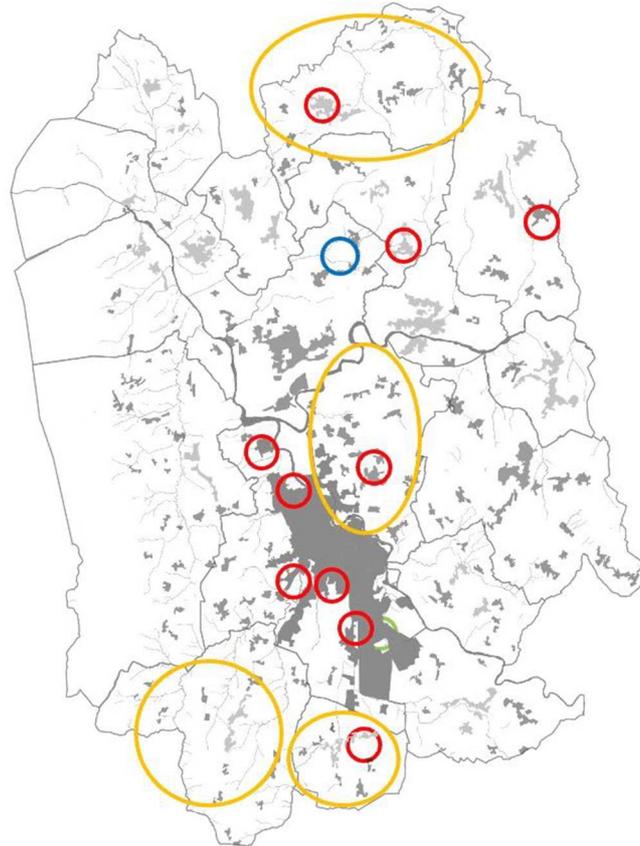
En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
SIRET/SIREN
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
3 place de la Manufacture BP69 74152 RUMILLY CEDEX Téléphone : 04 50 01 87 00
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Caroline CARLIER

Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Jérémy PERUZZO urbaniste
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
SARL ESPACES ET MUTATIONS, 27 rue Adrastée, 74650 CHAVANOD
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Modification n°2 du PLUi-H
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
<i>La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 3 février 2020, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</i>
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Rumilly Terre de Savoie
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)



- OAP modifiée / nouvelle OAP
- Nouveau STECAL
- Communes concernées par les modifications du repérage des bâtiments patrimoniaux

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui
- Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET de la Région Auvergne Rhône Alpes, approuvé le 10 avril 2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui
- Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT de l'Albanais, approuvé le 25 avril 2005, prorogé le 29 mars 2021
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
PCAET en cours d'élaboration SCoT du Bassin Annecien, en cours d'élaboration
La révision générale du PLUiH (en PLUiHM) est en cours.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis de la MRAE en date du 3 septembre 2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
//
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Les principales remarques de la MRAE portaient sur la consommation d'espace induite par le PLUiH : - « L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les objectifs fonciers dans la perspective de réduire la consommation d'espace » Avant l'approbation de 2020, l'emprise de certaines zones AU a été réduite (Massingy, ...). - « L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer à la hausse les densités définies dans les OAP résidentielles » Avant l'approbation de 2020, certains secteurs à Rumilly et dans les communes-villages ont vu leur densité augmenter légèrement (secteur de développement du chef-lieu et de Moidon à Etercy, extension Nord à Marcellaz-Albanais, secteurs Chavannes, Martenex, Survignes à Rumilly) suite à l'arrêt du projet. - « L'Autorité environnementale recommande de revoir à la baisse l'offre foncière économique sur la base des besoins avérés d'implantation et de développement des entreprises » Avant l'approbation de 2020, la zone de Thusy a été supprimée et la zone du Crêt a été réduite de plus d'un hectare. Un phasage opérationnel a aussi été mis en place.

- « L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à renforcer le règlement en ce sens [préservation du paysage naturel et bâti - ndla] »

Avant l'approbation de 2020, le dispositif réglementaire a été revu en lien avec la question patrimoniale. La collectivité a fait le choix de distinguer deux catégories de constructions et d'édifices :

- Le bâti remarquable et le petit patrimoine, sur lequel portent des prescriptions plus strictes.
- Les constructions traditionnelles d'intérêt, faisant l'objet de règles plus souples et soumises par ailleurs aux OAP orientant la réhabilitation des granges traditionnelles.

Les règles affectées à ces catégories ont été revues. Le règlement a été ainsi modifié, intégrant certaines propositions de la DDT (respect des dispositions d'origine en cas de restauration, proscription de l'isolation thermique et des volets roulants, encadrement de la perception des installations de production d'énergie, interdiction des percements de toiture, conservation des façades, des éléments de second œuvre, des murets)

Conséquences de cet avis sur la procédure actuelle :

- Le travail de caractérisation des bâtiments patrimoniaux n'a pas été totalement mené entre l'arrêt et l'approbation et de nombreux corps de ferme n'ont pas été intégrés dans la bonne catégorie, ce qui chose faite ici.
- Le développement en extension est mieux échelonné dans le temps (Rumilly, Vaulx)
- Le développement commercial sur le secteur du Crêt est plus limité.
-

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Non soumission à évaluation environnementale suite à la décision n°2021-ARA-2517 relative à la modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification n°1 du PLUiH de Rumilly Terre de savoie, approuvée le 26 septembre 2022.

Son objet était :

A/ concernant le règlement écrit et graphique

- Supprimer la règle relative à la bande de constructibilité principale en zones UC1 et UC2 (hors Rumilly) et parallèlement revoir le dispositif réglementaire afin d'assurer la limitation la densification des zones UC2 (hors Rumilly) ;
- Harmoniser les règles de reculs par rapport aux limites séparatives entre les différentes zones constructibles, dans une logique d'utilisation économe de l'espace ;
- Retravailler les règles de retraits entre plusieurs bâtiments sur une même propriété sur les franges urbaines (zones UC1 et UC2 hors Rumilly) ;

- Revoir les modalités de mise en œuvre de la servitude de mixité sociale applicable dans les OAP, tout en conservant les mêmes objectifs de production ;
- Préciser les modalités d'application de certaines règles (assainissement autonome, pourcentage des espaces verts, des espaces de pleine terre et des espaces non imperméabilisés, ...) ;
- Clarifier voire compléter certaines règles écrites et des définitions pour mieux assurer leur compréhension (rédaction, schémas illustratifs, ...) ;
- Clarifier la réglementation (règlement, OAP, destinations autorisées) relative au bâti non patrimonial pouvant changer de destination ;
- Modifier certaines règles qui ne conviennent pas dans l'application du document d'urbanisme :
 - Relatives à l'inscription dans la trame urbaine (retrait des piscines, traitement des abords des constructions, clôtures, annexes, modalité de calcul des retraits, ...)
 - Relatives à la gestion des flux et des réseaux (accès, voirie, ...) ;
- Intégrer un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur Massingy en lien avec l'activité du centre équestre ;
- Intégrer un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à Hauteville-sur-Fier pour permettre la diversification d'activité d'une exploitation agricole ;
- Intégrer un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à Rumilly pour la réalisation d'un terrain familial pour les gens du voyage sédentarisés ;
- Compléter le repérage des haies à préserver ;
- Ajouter une servitude paysagère en milieu urbain à Vallières-sur-Fier, qui existait au document d'urbanisme précédent et qui a été supprimée par erreur ;
- Corriger toute erreur matérielle ou oubli, notamment des erreurs ou oublis de repérage ;
- Compléter le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous conditions, en zone agricole ou naturelle ;
- Mettre à jour les emplacements réservés (déjà acquis ou devenu obsolète, précision de l'emprise, modification de la localisation, ...) ;
- Intégrer de nouveaux emplacements réservés rendus nécessaires ;
- Revoir l'emprise de la zone 1AUA2 du Chef-lieu de Vallières, de la zone 1AUC1 à Lornay et aussi de la zone 1AUC1 de Veronnex, pour mieux prendre en compte le découpage parcellaire et mettre à jour les périmètres d'OAP en fonction ;
- Reclasser la zone 1AUC1 du centre-village à Vaulx en 1AUA3 ;
- Reclasser certaines parcelles de la zone UB3 d'une part en UB1b et d'autre part, en UC1 à Rumilly secteur des Pré-Riants ;
- Reclasser des parcelles de la zone UA3 en UE à Veronnex pour donner une réglementation adaptée aux équipements publics existants ;
- Intégrer un nouveau nuancier de couleur dans le centre-ville historique de Rumilly ;

B/ concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Clarifier l'OAP portant sur les bâtiments repérés comme aptes au changement de destination ou présentant un intérêt patrimonial ;

- Revoir le phasage proposé d’ouverture à l’urbanisation des ZAE ;
- Préciser les modalités de phasage de l’ouverture à l’urbanisation des Orientations d’Aménagement et de Programmation, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la servitude de mixité sociale ;
- Permettre la gestion de l’habitat existant sur certaines OAP en densification, sans appliquer les principes desdites OAP mais uniquement le règlement ;
- Revoir l’OAP du Chef-lieu d’Étercy (principes d’aménagement, formes urbaine, densité, phasage) ;
- Revoir l’OAP de Couty à Sales, notamment en majorant la programmation de logement au regard de son positionnement dans le noyau urbain, en redéfinissant les accès et les volumétries en fonction des interfaces paysagères ;
- Revoir l’OAP du Chef-lieu de Vallières, en majorant légèrement la programmation de logement au regard de son rôle de renforcement du pôle urbain d’une commune bourg, en redéfinissant le phasage, les accès, les principes d’aménagement et les volumétries ;
- Ajouter une nouvelle OAP au Chef-lieu de Vallières pour mieux encadrer le renouvellement urbain le long de la route de Genève ;
- Revoir l’OAP de Sion à Vallières-sur-Fier (principes d’aménagement) ;
- Retravailler l’OAP de l’entrée sud à Rumilly pour la partie « Activités économiques » en matière de qualité urbaine ;
- Retravailler l’OAP de l’entrée sud du centre ancien de Rumilly, en diminuant la programmation de logements (maintien de l’école sur site), ainsi qu’en retravaillant les orientations paysagères et environnementales ;
- Modifier l’OAP de Survignes à Rumilly, pour respecter la sensibilité paysagère du site en fixant une programmation maximale de logements ;
- Revoir l’OAP du Chef-lieu de Massingy, en précisant notamment les cônes de vue à maintenir ;
- Revoir l’OAP du Chef-lieu de Vaulx (principes d’aménagement, formes urbaines) ;
- Revoir l’OAP d’Hauteville sur-Fier (principes d’aménagement) ;

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°2 du PLUi H

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d’après le dernier recensement de la population (données INSEE)

32 618 habitants en 2020

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	1556,26	9,09%	1555,75	9,09%

zones 1 AU	114,80	0,67%	114,90	0,67%
zones 2 AU	254,90	0,15%	254,90	0,15%
zones A	9631,87	56,27%	9631,87	56,27%
zones N	5788,67	33,78%	5789,17	33,78%
Total	17 346,5	100%	17 346,5	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Limiter l'extension des pôles urbains à 112 ha pour l'habitat

Limiter le développement des surfaces d'activités économiques existantes à 50 ha.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

A/ concernant le règlement écrit et graphique

- Reclasser un secteur Uab en UC1 pour limiter la densité sur le secteur de la Saugé à Rumilly ;
- Reclasser partiellement la zone 1AUB1b en zone 1AUE, supprimer le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) et modifier l'emplacement réservé n°6 (emprise, vocation), secteur du Crêt à Rumilly, en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Reclasser la zone 1AUX4 partiellement en zone 1AUB1b et partiellement en 1AUE, secteur du Crêt à Rumilly en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Reclasser partiellement le secteur 1AUX2 en entrée Sud de Rumilly en 1AUX4 en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Reclasser un tènement UX4 au nord du carrefour Boulevard de l'Europe / Av. René Cassin en UB1b, à Rumilly ;
- Réajuster à la marge le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) du secteur des Granges ;
- Mettre à jour la retranscription du périmètre d'étude carrefour Boulevard de l'Europe / Av. René Cassin / Chemin de Surmotz à Rumilly, annexé au PLUi-H ;
- Reclasser des terrains accueillant (ou voués à accueillir) des équipements en zone UE à Hauteville sur Fier ;
- Réduction de l'emprise de la zone 1AUC1 de Broise, à Rumilly en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Reclasser en zone Ne les terrain voués à accueillir un local pompier et garage communal et un terrain de sport à Hauteville sur Fier ;
- Modification de l'emprise de certains emplacements réservés, suppression de certains et ajout de nouveaux ;
- Ajout de l'identification d'un linéaire commercial à protéger, rue Montpelaz à Rumilly ;
- Mise à jour des annexes du PLUi-H, (pièce 4a) suite à l'instauration d'un périmètre d'étude au Chef-lieu de Sâles par délibération D_2023_05_24_46 du Conseil Municipal de la commune de Sâles en date du 24 mai 2023 ;
- Agrandissement de la zone 1AUC1 sur la zone UC1 au Chef-lieu de Thusy, en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Agrandissement de la zone 1AUC1 sur la zone UC1 au Chef-lieu de Vaulx en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux ;
- Ajout de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination ;
- Correction d'erreurs matérielles dans le repérage entre les bâtiments patrimoniaux remarquables et les bâtiments patrimoniaux d'intérêt ;
- Reclasser un secteur classé AS en A, sur Thusy ;

- Amélioration de la mise en forme des règlements graphiques ;
- Autoriser la gestion de l'habitat existant dans la zone UX4 en entrée Sud de Rumilly ;
- Mise en place de coefficients d'espaces non imperméabilisés en secteur UX4 et en zone UE ;
- Minoration de la règle de recul par rapport à la RD1090 pour le futur Site de Traitement des Eaux Usées (STEU) à Rumilly
- Modifier ou clarifier certaines règles qui ne conviennent pas dans l'application du document d'urbanisme relatives à l'inscription dans la trame urbaine :
 - o toiture et perception lointaine,
 - o front bâti et façade urbaine
 - o clôtures
- Mettre à jour les définitions des destinations et sous-destinations du Code de l'urbanisme
- Ajout d'un STECAL sur le site du Château de Chitry à Vallières-sur-Fier ;
- Correction d'erreurs matérielles ou d'oublis.

B/ concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Revoir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP de Savoiron à Rumilly ;
- Modifier les deux OAP du Crêt à Rumilly (principes d'aménagement, programmation, périmètre)
- Modifier l'OAP de Broise à Rumilly (principe d'aménagement, programmation, périmètre).
- Modifier l'OAP de Chavannes à Rumilly (principe d'aménagement, programmation, périmètre).
- Modifier l'OAP de l'Entrée Sud à Rumilly (principe d'aménagement, programmation).
- Modification de l'OAP du Chef-lieu à Bloye (principes d'aménagement, densités)
- Agrandissement du périmètre de l'OAP du Chef-lieu à Thusy et modification des principes d'aménagement
- Agrandissement du périmètre de l'OAP du Chef-lieu à Vaulx et modification des principes d'aménagement, de la programmation et du phasage.
- Modification de l'OAP d'Orbessy Bas à Saint-Eusèbe (programmation, principes d'aménagement)

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- Suppression du périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) du secteur du Crêt à Rumilly, en vue de permettre la réalisation du projet de nouveau collège porté par le Conseil départemental (ouverture prévue pour la rentrée 2027)



emprise du PAPAG supprimé : 2,17 ha

- Mise en place d'un nouveau STECAL AX10 à Vallières sur Fier, dont la constructibilité nouvelle est limitée à l'extension de maximum 30% de l'emprise au sol de 2 bâtiments, plus la réalisation d'un pool-house vers une piscine existante (< 200m² de SP)



environ 2,9 ha, sur l'emprise du domaine du Château de Chitry (pas d'artificialisation nouvelle des sols).

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Secteur du Crêt à Rumilly :
P255, rapport de présentation 1d explication / evaluation

<http://www.rumilly-terredesavoie.fr/Amenagement-du-Territoire-Urbanisme-et-Habitat/Urbanisme/Plan-Local-d-Urbanisme-intercommunal>

<https://www.calameo.com/read/006962524c4ea35e101d4>

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

OAP de Chavannes à Rumilly. Passage d'une densité de 30 logements/ha à 40 logements/ha.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

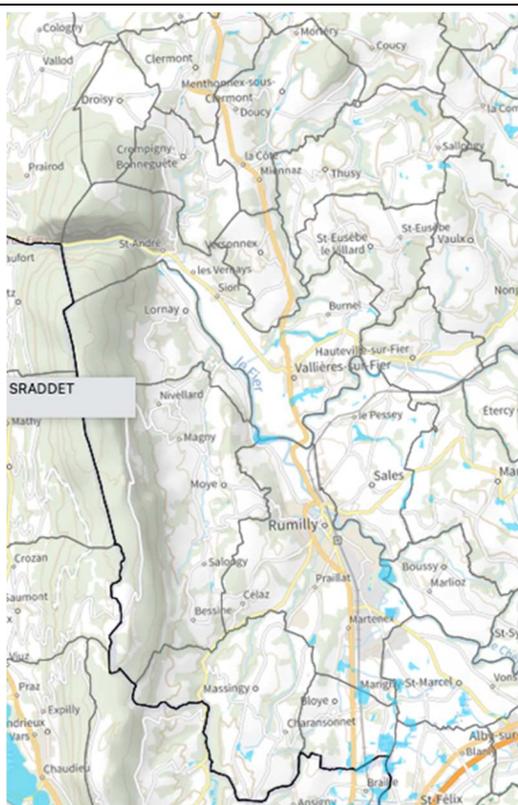
- de déclasser un espace boisé classé

- Oui
 Non

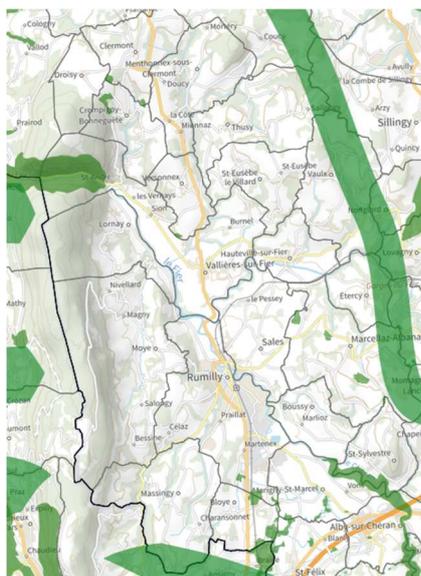
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
0,50 ha reclassés en zone N à Broise (Rumilly), à proximité du futur périmètre de protection de captage.
 <p><i>Projet de DUP en cours d'élaboration sur le captage de Broise, Rumilly</i></p>
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
– Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
– Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
–Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
–Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
–Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
–Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ZONES HUMIDES



SRADDET



5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur les communes de Boussy, Val de Fier (commune-déléguée et que partiellement),

			<p>Crempigny Bonneguête, Lornay, Moye, Massingy.</p> <p>Les présentes modifications ne viennent pas remettre en cause la traduction de la loi Montagne. Seules l'identification de bâtiments pouvant changer de destination en zone A sont repérés sur la commune de Massingy, en compatibilité avec la loi Montagne.</p>
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau des zones humides de l'Albanais
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Sans objet</p> <p>Pour rappel sont présents sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Église Sainte Agathe - Maison- forte de Mieudry - Château de la Palud à Moye - Colline de Chapeiry - Place de la Mairie à Rumilly - Pont de Lornay et ses abords <p>Rives du Chéran, abords du pont-neuf à Rumilly</p>
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De manière générale, pas d'impact du projet dans la gestion des risques.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pont Coppet (également sur la commune de Sales) (Commune de Vallières sur Fier) Maison-forte de Mieudry (commune de Boussy) Église Sainte Agathe
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf carte ci-dessus
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf carte ci dessus SRADDET
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<u>ZNIEFF DE TYPE I</u> 7400012 : complexe thermophile sur sables et graviers de piracot 74240004 : Côteau du pâquis 73050008 : Etangs et marais de Crosagny, Beaumont et Braille 74000053 : Fiche et pinède à molinie de marmillon 74240003 : Friche à Molinie de la Tuilière 74000074 : Gorges du Chéran 74250012 : Marais de « chez Rigaud » 74250011 : Marais de Mulatière 74250005 : Marais des Vorges 74250007 : Prairies humides du Gambé 73050014 : Prairies humides marécageuses des charmottes 74240002 : Val de Fier 73050018 : Zones humides de Pré Caner, Bel air, Gratteloup et Marigny <u>ZNIEFF II</u> 7424 : Chainon de la Montagne des princes, du gros Foug et de la montagne de Cessens 7425 : zones humides du nord de l'albanais 7305 : zones humides du sud de l'albanais Présence de ces ZNIEFF sur la commune mais projet sans impacts sur ces secteurs car il n'empiète pas sur le périmètre de ces ZNIEFF et en est géographiquement éloigné et séparé par l'urbanisation existante.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	APPB077 : Marais et zones humides de Marcellaz Albanais – sans impact

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur les communes de Boussy, Val de Fier (commune-déléguée et que partiellement), Crempigny Bonneguête, Lornay, Moye, Massingy. Les présentes modifications ne viennent pas remettre en cause la traduction de la loi Montagne. Seules l'identification de bâtiments pouvant changer de destination en zone A sont repérés sur la commune de Massingy, en compatibilité avec la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le linéaire de rez-de-chaussée commerciaux est augmenté dans le centre ancien de Rumilly.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>Église Sainte Agathe</u> Le linéaire de rez-de-chaussée commerciaux est augmenté dans le centre ancien de Rumilly.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf carte ci dessus
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf carte ci dessus
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- Oui
 Non

- participation du public par voie électronique

- Oui
 Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui
 Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>) → voir additif au rapport de présentation	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

**Le Président,
M Christian HEISON**

(personne publique responsable)



Fait à	Chavanod	le	27 juillet 2023
Nom	PERUZZO	Prénom	Jérémy
Qualité	Urbaniste		

Signature

